

**DECISION DU MAIRE N°2024/ 001**  
**Mandatement du Cabinet LAUMET**

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

**VU** l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L2512-5 du Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération n°2020-019 du Conseil municipal, en date du 23 mai 2020 par laquelle, le Conseil municipal a donné à Monsieur le Maire, la délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts et ester en justice ;

**CONSIDERANT** que la Mairie a l'obligation de recourir aux services d'un avocat pour mener à bien ses missions juridiques et contentieuses plus particulièrement dans le cadre d'une procédure contentieuse en urbanisme ;

**CONSIDERANT** que le jugement du 22 décembre 2023 du juge de l'expropriation ne donne pas entière satisfaction à la Mairie d'Ambilly et qu'un appel est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que Maître Gonzague LAUMET du Cabinet LAUMET satisfait aux exigences formulées par la Mairie d'Ambilly ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De mandater Maître Gonzague LAUMET du Cabinet LAUMET pour représenter et défendre la Mairie d'Ambilly devant la Cour d'Appel de Chambéry en appel du jugement n°23/00056 rendu le 22 décembre 2023 par le Tribunal Judiciaire d'Annecy.

**ARTICLE 2 :** De préciser que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

**ARTICLE 3 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

Ambilly, le 18/01/2024  
Monsieur le Maire  
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 18-01-2024

Publiée le : 18-01-2024

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*